

Demande d'autorisation d'enseigner la conduite d'un bateau de plaisance à moteur

Ministère chargé
de la mer
et des transports

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 août 2007 modifié -
Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame Monsieur

Nom Prénoms

Né(e) le à Nationalité

Adresse
Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité

Tél Fax

Courriel

Documents à joindre au dossier

Cocher par le
demandeur

Cocher remis à
l'administration

Photocopie d'une pièce d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photo d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photocopie des différents titres de conduite des navires et bateaux de plaisance dont un d'une ancienneté supérieure à 3 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photocopie de l'attestation de formation aux premiers secours ou d'un titre équivalent ou supérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie d'un titre pédagogique homologué au moins de niveau V ou équivalent. (En cas d'activité de formation aux permis avant le 31 décembre 2007, se renseigner auprès du service instructeur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Photocopie du certificat restreint de radiotéléphoniste maritime du service mobile maritime ou du certificat restreint d'opérateur, du certificat spécial d'opérateur ou du certificat général d'opérateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de suivi du stage de formation à l'évaluation. Pour les formateurs en exercice à la date du 4 août 2007, l'attestation doit être fournie avant le 4 août 2012	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Certificat médical selon modèle joint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait du casier judiciaire n° 2 (document recueilli directement par l'administration)		<input type="checkbox"/>

Ce formulaire, accompagné des pièces à fournir doit être adressé au service instructeur dont dépend l'établissement, ou, en cas de demande directe, au service compétent pour le département de résidence du demandeur.

Tout changement dans la situation du formateur doit être signalé au service instructeur.

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts

Fait à :

Signature

Le



Ministère chargé
de la mer
et des transports



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES FORMATEURS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR
EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER
(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.
Le demandeur et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au demandeur

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

• déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour être formateur.

• s'engage à respecter les prescriptions particulières relatives à l'aptitude physique.

Fait à

Le

Signature du demandeur

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit le droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

